

## PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « SURDITÉ »

*Les protocoles ne doivent pas être modifiés*

**Bon de prise en charge à adresser à votre Centre de Prestations Maladies  
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

*Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié*

### ***Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer***

NOM :

Prénom :

N° d'immatriculation INSEE :

N° de marin :

L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ?

OUI

NON

*(Si les droits ne sont pas ouverts, l'enim ne prendra pas en charge les examens)*

Signature, date et cachet du service

### ***Cadre à remplir par le médecin des gens de mer (Prescription médicale)***

Examens prescrits :

- Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS
- Examen audiométrique tonal et vocal - cotation maximale remboursée : CDQP012
- Tympanométrie : CDQP002

Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (**pas de feuille de soins électronique**) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de Lorient.
- Dans tous les cas, le médecin traitant doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.